

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du relatif aux formations de spécialité dans le domaine de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers

NOR :

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du

Arrête :

Article 1^{er}

Les formations de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dans le domaine de la formation et du développement des compétences sont définies dans le cadre des référentiels relatifs aux emplois ou activités liés aux formations figurant en annexe I, II et III du présent arrêté⁽¹⁾.

Article 2

Il est institué deux niveaux de formations dans le domaine de la formation et du développement des compétences :

1. formation de formateur accompagnateur
2. formation de concepteur de formation

Les modalités de déroulement de ces formations sont définies dans le référentiel de formation figurant en annexe II du présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 3

Les formations de formateur accompagnateur et de concepteur de formation sont assurées par des organismes de formation agréés par le ministre chargé de la sécurité civile.

Article 4

Les référentiels internes de formation et de certification sont élaborés par l'organisme agréé chargé de la formation dans les conditions définies dans les référentiels de formation et de certification figurant en annexe II et annexe III du présent arrêté ⁽¹⁾

Article 5

Des évaluations, organisées par l'organisme agréé chargé de la formation, valident l'acquisition des compétences du stagiaire et conduisent à la délivrance d'un diplôme dans les conditions définies dans le référentiel de certification figurant en annexe III du présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 6

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires peuvent respectivement tenir un emploi ou exercer une activité dans le domaine des formations après avoir suivi et validé la formation correspondante.

Article 7

Le maintien dans l'emploi ou dans l'activité est conditionné par des formations de maintien et de perfectionnement des acquis. Les modalités et la périodicité des formations de maintien et de perfectionnement des acquis pour les formateurs accompagnateurs et concepteurs de formation

¹(1) Le référentiel de compétences, le référentiel de formation et le référentiel de certification relatifs aux formations de formateur accompagnateur et concepteur de formation des sapeurs-pompiers sont consultables sur le site du ministère de l'intérieur <http://www.interieur.gouv.fr/> et auprès des services départementaux d'incendie et de secours.

sont fixées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le directeur de l'organisme de formation dans lequel ils exercent, dans les conditions définies dans les référentiels de formation et de certification figurant en annexe II et III du présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 8

Les formations définies aux précédents articles peuvent être acquises en tout ou partie par la voie de la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la validation des acquis de l'expérience conformément aux dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Article 9

Les candidats à une validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes relatives aux formations de formateur accompagnateur et de concepteur de formation transmettent leur demande à une commission organisée par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité civile.

La commission examine les demandes présentées et vérifie si les titres détenus et/ou les acquis ou l'expérience professionnelle du candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées pour occuper l'emploi ou exercer l'activité correspondant au diplôme sollicité.

La commission peut demander une évaluation du candidat portant sur tout ou partie des acquis relatifs à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée. Elle détermine les modalités suivant lesquelles cette évaluation doit être réalisée.

Sous réserve que le candidat remplisse l'ensemble des conditions réglementaires d'accès au titre visé par la demande de validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes, la décision de la commission est communiquée par son président au directeur départemental des services d'incendie et de secours qui délivre le diplôme concerné.

Article 10

Les formations de formateur accompagnateur sont considérées en catégorie formation de niveau 2 au sens du tableau II de l'annexe du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Les formations de concepteur de formation sont considérées en catégorie formation de niveau 3 au sens du tableau II de l'annexe du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 11

À titre dérogatoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les sapeurs-pompiers titulaires d'un diplôme, délivré en application de l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation de formateurs, de formateur (FOR1), de responsable pédagogique (FOR2), d'organisateur de formation (FOR3) ou de responsable du service formation (FOR4), pourront, sous réserve d'avoir suivi une formation relative à l'approche par les compétences, dispensée par l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, par l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne, ou par le centre national de la fonction publique territoriale, obtenir le diplôme

de formateur accompagnateur auprès d'un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité civile.

Article 12

À titre dérogatoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les sapeurs-pompiers titulaires du diplôme d'organisateur de formation (FOR3) ou du diplôme de responsable du service formation (FOR4), délivré en application de l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation de formateurs, sous réserve de réaliser un diagnostic de compétences auprès d'un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité civile, peuvent être dispensés totalement ou partiellement, de la formation de concepteur de formation.

Article 13

À titre transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les formations de formateurs (FOR1) prévues par l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation de formateurs peuvent être considérées, par les autorités d'emploi, en catégorie formation de niveau 1 au sens du tableau II de l'annexe du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 14

L'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation de formateurs est abrogé, sous réserve des dispositions transitoires prévues dans le présent arrêté.

Article 15

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

J. MARION